

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M<sup>e</sup> Gaétan Lemoyne soit à Québec;

QUE M<sup>e</sup> Gaétan Lemoyne soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'administrateur d'État II.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38592

Gouvernement du Québec

### **Décret 720-2002**, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Odette Laverdière comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi énonce notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière a été nommée membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 1252-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, par le décret numéro 1254-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat qui viendra à échéance le 13 octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, M<sup>e</sup> Odette Laverdière a été affectée à la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Odette Laverdière comme membre du Tribunal;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Odette Laverdière comme membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner de nouveau M<sup>e</sup> Odette Laverdière vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Odette Laverdière comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 14 octobre 2002;

QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière soit désignée de nouveau vice-présidente de ce Tribunal, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 2002, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'elle participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M<sup>e</sup> Odette Laverdière soit à Québec;

QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38593

Gouvernement du Québec

## Décret 721-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron a été nommé assesseur à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1527-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 novembre 2002 et qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au même salaire annuel;

QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);